



Département du JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
COMMUNE de NOZEROY

République Française

Arrêté portant réglementation du stationnement

Le maire de la commune de NOZEROY,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par l'entreprise ANGONNET, 3 rue des Petits Chênes ANDELOT EN MONTAGNE (39110) en date du 27 mai 2024,
Considérant la sécurité à mettre en place pour la réfection de la toiture du bien situé 17 place des Annonciades, ce qui impose également l'installation de matériaux et de matériel de chantier,

ARRÊTÉ

Article 1er

Du 28 mai jusqu'à la fin des travaux, ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **stationnement : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 3 premières places de parking face à l'office du tourisme**
- **circulation : La circulation sera maintenue entre la place des Annonciades et les rue de l'Agriculture et rue de la maréchaussée par un système d'alternat (panneaux).**

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOZEROY.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune de NOZEROY et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nozeroy, le 28.05.2024
Le Maire,
Dominique CHAUVIN

